

S T A T U T S

AB NET33

Sigle : AB NET 33

EURL au capital de 500 Euros

Domiciliée 50 chemin de l'Ilote

33240 PEUJARD

(Depuis l'arrêté pris en Mairie du 7 novembre 2025)

BERNIER
NICOLAS



Monsieur BERNIER Nicolas, né le 02 juillet 1975 à Lormont, de nationalité française, célibataire, demeurant 50 chemin de l'illote 33240 PEUJARD

A été établie depuis le 21 mars 2016 une société par actions simplifiée unipersonnelle nommée AB NET 33 transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) en 2023.

En décembre 2025, La Municipalité de Peujard a procédé par arrêté du 7 novembre 2025, à un changement d'adressage administratif

C'est pourquoi les statuts initiaux seront transformés de la manière suivante (modifications Article 4) :

ARTICLE 1 : LA FORME

L'entreprise ABNET 33 a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à la date du 21 mars 2016. Elle a été transformée en entreprise à responsabilité limitée unipersonnelle suivant la décision prise par l'associé unique Monsieur BERNIER NICOLAS en date du 24 février 2023.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'entreprise reste AB NET33

Sigle AB NET 33

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettre et autre documents émanant de l'entreprise, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'entreprise reste fixée à 99 années, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'entreprise suite à un changement d'adressage administratif sera désormais fixé à

50 chemin de L'illote

33240 PEUJARD.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, au DOM TOM, ou en tout autre lieu, par simple décision du Gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année et ce à compter de l'année 2023.

NB

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

L'entreprise a pour objet en France et à l'étranger :

- « Autres travaux de finition de bâtiments, comprenant l'aménagement intérieur et extérieur avec électricité, petite maçonnerie, montage de piscine kit (bois panneaux), terrasse bois, parquets, menuiserie, montage de meubles, travaux de décoration, pose de menuiseries intérieure et extérieure, revêtement de sols, nettoyage de chantier après travaux, et multiservices ».

La participation de l'entreprise, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 7 : APPORTS et CAPITAL SOCIAL MODIFICATION DU CAPITAL ET FORME DES PARTS SOCIALES

APPORTS : Le soussigné Monsieur BERNIER Nicolas a fait les apports suivants lors de la création en 2016 :

- La somme en numéraire de Cinq Cent euros (500€)

TOTAL DES APPORTS 500€ : Cette somme de 500€ a été conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de l'entreprise en formation à la banque CREDIT MUTUEL - 51 AVENUE AUSTIN CONTE - 33560 CARBON BLANC lors de sa création.

Le Capital social est fixé à la somme de 500€. Les actions seront transformées sans modification de leur valeur en parts sociales. Leur valeur ne pourra être négociée. Le capital est divisé en cinq cent (500) parts sociale de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces parts sociales, sont toutes souscrites et libérées intégralement.

MODIFICATION DU CAPITAL : Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

FORME DES PARTS SOCIALES : Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par l'entreprise dans les conditions et modalités fixées par la loi.

CESSION DES PARTS SOCIALES : La cession des parts sociales de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de l'entreprise par une notification effectuée à son gérant. Le transfert des parts sociales fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par l'entreprise.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire ne supporte les dettes qu'à concurrence de son apport. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de l'entreprise.

ARTICLE 8 : ASSOCIE UNIQUE ET ORGANES DIRIGEANTS

L'entreprise est représentée, dirigée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non associé de l'entreprise.

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique : L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Au cas où l'associé unique ne serait pas gérant : L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

INCAPACITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'incapacité de l'associé unique, l'entreprise continue de plein droit ; il pourra désigner quelqu'un d'autre en ses lieu et place s'il le juge utile pour assurer la vacance de poste avant de pouvoir de nouveau l'exercer.

En cas de décès, une fois les en cours financiers apurés, l'Entreprise ABNET33 sera liquidée d'office, dans les 18 mois du décès, les parts sociales seront distribués selon les règles successorales en vigueur.

DESIGNATION du GERANT : Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de Mr BERNIER Nicolas associé unique qui se nomme Gérant de ABNET 33.

L'associé unique se réserve le droit de changer de Gérant, ce qui pourra être réalisé par procès-verbal de décision, s'il en était besoin.

CESSATION DES FONCTIONS Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre remise en main propre avant la prise d'effet de la démission. Les fonctions du Gérant cessent aussi par décès.

POUVOIRS

Le Gérant dirige l'entreprise et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de l'entreprise, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 9 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique s'il en était créé exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé. .

Le Gérant accuse réception de ces demandes lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 COMPTE COURANT

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de l'entreprise toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 17 COMPTE S ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le gérant (si différent de l'associé unique) est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'entreprise à la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique qui peut faire le choix de les redistribuer.

ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise s'il y a lieu exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du gérant au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'entreprise est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. Soit l'associé unique liquide lui-même ou il désigne un Liquidateur qui représentera la Société. L'un ou l'autre disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et sont habilités à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

ARTICLE 20 : OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tout différent susceptible de surgir pendant la durée de l'entreprise, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de l'entreprise, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 23 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de l'entreprise RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Peujard le 3 février 2026 et déposé de manière dématérialisé sur le site de LINPI pour l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BERNIER Nicolas , associé unique et Gérant

